



2026/1019

8.5.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1019 DE LA COMMISSION

du 7 mai 2026

concernant l'autorisation de l'acide guanidinoacétique et d'une préparation d'acide guanidinoacétique en tant qu'additifs pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des poulettes élevées pour la reproduction, des dindes d'engraissement et des dindes élevées pour la reproduction (titulaire de l'autorisation: Evonik Operations GmbH)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande d'autorisation a été introduite pour l'acide guanidinoacétique et une préparation d'acide guanidinoacétique. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) La demande concerne l'autorisation de l'acide guanidinoacétique et d'une préparation d'acide guanidinoacétique en tant qu'additifs pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte, des poulettes élevées pour la reproduction, des dindes d'engraissement et des dindes élevées pour la reproduction, à utiliser dans les aliments et l'eau d'abreuvement, à classer dans la catégorie des additifs zootechniques et dans le groupe fonctionnel des autres additifs zootechniques.
- (4) Dans son avis du 18 novembre 2025 ⁽²⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que l'acide guanidinoacétique et la préparation d'acide guanidinoacétique sont sans danger pour les espèces cibles, les consommateurs et l'environnement, lorsqu'ils sont utilisés jusqu'à la teneur maximale proposée de 1 200 mg d'acide guanidinoacétique/kg d'aliment complet et de 600 mg/l d'eau d'abreuvement, en supposant que les aliments pour animaux contiennent une quantité suffisante de donneurs de méthyle (autres que la méthionine, par exemple la choline, la bêtaïne et l'acide folique) et de vitamine B₁₂. Toutefois, en prenant en considération la variabilité de la consommation d'eau et le fait qu'aucune marge de sécurité n'a été identifiée pour les poulets d'engraissement, l'Autorité a estimé que l'exposition par l'eau d'abreuvement ne devrait pas être supérieure aux teneurs maximales sûres de l'additif lorsqu'il est administré uniquement par l'intermédiaire d'aliments pour animaux. L'Autorité a également établi que l'acide guanidinoacétique et la préparation d'acide guanidinoacétique ne soulèvent pas de préoccupations en matière de sécurité pour l'utilisateur. De plus, elle a conclu que l'acide guanidinoacétique et la préparation d'acide guanidinoacétique sont efficaces pour les espèces cibles lorsqu'ils sont utilisés à une teneur minimale de 600 mg/kg d'aliment complet ou de 300 mg/l d'eau. Elle a jugé inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur les méthodes d'analyse de cet additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ EFSA Journal, 2025;23:e9784, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9784>.

- (5) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que l'acide guanidinoacétique et la préparation d'acide guanidinoacétique satisfont aux conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient par conséquent d'autoriser l'utilisation de l'acide guanidinoacétique et de la préparation d'acide guanidinoacétique pour les poulets d'engraissement, les poulettes élevées pour la ponte, les poulettes élevées pour la reproduction, les dindes d'engraissement et les dindes élevées pour la reproduction. Toutefois, en raison de l'autorisation de ces additifs en vue de leur utilisation tant dans les aliments pour animaux que dans l'eau d'abreuvement, il convient d'interdire l'utilisation simultanée des additifs dans les aliments pour animaux et dans l'eau d'abreuvement, afin d'éviter tout risque de dépassement des niveaux d'utilisation sûrs pour les espèces cibles. Par ailleurs, il y a lieu de veiller à ce que, lors de l'utilisation de ces additifs, il soit tenu compte de la présence de vitamine B₁₂ et de donneurs de méthyle autres que la méthionine dans l'alimentation de l'animal, et que la quantité d'acide guanidinoacétique administrée par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement ne soit pas supérieure à ce qu'elle serait en cas d'administration via les aliments à la teneur maximale de 1 200 mg/kg d'aliment complet eu égard à la consommation réelle d'eau d'abreuvement par rapport aux aliments par les animaux.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La substance et la préparation spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des additifs zootechniques et au groupe fonctionnel des autres additifs zootechniques, sont autorisées en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2026.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg d'acide guanidinoacétique/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		en mg d'acide guanidinoacétique/l d'eau d'abreuvement			
Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: autres additifs zootechniques (amélioration des paramètres de performance)											
4d32	Evonik Operations GmbH	Acide guanidinoacétique	<i>Composition de l'additif</i> Acide guanidinoacétique ≥ 98 % (sur la base de la matière sèche). À l'état solide <i>Caractérisation de la substance active</i> Acide guanidinoacétique produit par synthèse chimique Formule chimique: C₃H₇N₃O₂ Numéro CAS: 352-97-6 Pureté: ≥ 98 % Impuretés: — teneur maximale en cyanamide de 0,03 %, — teneur maximale en dicyandiamide de 0,5 %. <i>Méthode d'analyse ⁽¹⁾</i> Pour la détermination de l'acide guanidinoacétique dans l'additif pour l'alimentation animale, dans les prémélanges, dans les aliments composés pour animaux et dans l'eau d'abreuvement: chromatographie ionique associée à une détection spectrophotométrique (CI-UV).	Poulets d'engraissement Poulettes élevées pour la ponte ou pour la reproduction Dindes d'engraissement Dindes élevées pour la reproduction	—	600	1 200	300	600	1. La teneur en humidité doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. 2. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. 3. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 4. L'utilisation simultanée de cet additif dans l'eau d'abreuvement et dans l'alimentation animale n'est pas autorisée. 5. Lors de l'utilisation de l'additif, il doit être tenu compte de la présence de vitamine B₁₂ et de donneurs de méthyle autres que la méthionine dans l'alimentation de l'animal.	28 mai 2036

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg d'acide guanidinoacétique/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		en mg d'acide guanidinoacétique/l d'eau d'abreuvement			
										6. Compte tenu de la consommation réelle d'eau d'abreuvement par rapport aux aliments par les animaux, il faut veiller à ce que la quantité d'acide guanidinoacétique administrée par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement ne soit pas supérieure à ce qu'elle serait en cas d'administration via les aliments à la teneur maximale de 1 200 mg/kg d'aliment complet.	

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en?prefLang=fr.

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg d'acide guanidinoacétique/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		en mg d'acide guanidinoacétique/l d'eau d'abreuvement			

Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: autres additifs zootechniques (amélioration des paramètres de performance)

4d32i	Evonik Operations GmbH	Acide guanidinoacétique	<i>Composition de l'additif</i> Préparation contenant au moins 96 % d'acide guanidinoacétique A l'état solide <i>Caractérisation de la substance active</i> Acide guanidinoacétique produit par synthèse chimique Formule chimique: $C_3H_7N_3O_2$ Numéro CAS: 352-97-6 Pureté: ≥ 98 % Impuretés: — teneur maximale en cyanamide de 0,03 %, — teneur maximale en dicyandiamide de 0,5 %. <i>Méthode d'analyse ⁽¹⁾</i> Pour la détermination de l'acide guanidinoacétique dans l'additif pour l'alimentation animale, dans les prémélanges, dans les aliments composés pour animaux et dans l'eau d'abreuvement: chromatographie ionique associée à une détection spectrophotométrique (CI-UV).	Poulets d'engraissement Poulettes élevées pour la ponte ou pour la reproduction Dindes d'engraissement Dindes élevées pour la reproduction	—	600	1 200	300	600	1. La teneur en humidité doit être indiquée sur l'étiquette de l'additif. 2. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. 3. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 4. L'utilisation simultanée de cet additif dans l'eau d'abreuvement et dans l'alimentation animale n'est pas autorisée. 5. Lors de l'utilisation de l'additif, il doit être tenu compte de la présence de vitamine B₁₂ et de donneurs de méthyle autres que la méthionine dans l'alimentation de l'animal.	28 mai 2036
-------	------------------------	-------------------------	--	--	---	-----	-------	-----	-----	---	-------------

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg d'acide guanidinoacétique/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		en mg d'acide guanidinoacétique/l d'eau d'abreuvement			
										6. Compte tenu de la consommation réelle d'eau d'abreuvement par rapport aux aliments par les animaux, il faut veiller à ce que la quantité d'acide guanidinoacétique administrée par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement ne soit pas supérieure à ce qu'elle serait en cas d'administration via les aliments à la teneur maximale de 1 200 mg/kg d'aliment complet.	

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en?prefLang=fr.